

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
1. Intermédiaire	1.1	Nom de l'intermédiaire		Text
1. Intermédiaire	1.2	Numéro BCE		Text
1. Intermédiaire	1.70	Statut juridique de l'intermédiaire		Text
1. Intermédiaire	1.71	Gérez-vous actuellement un portefeuille (actif ou en run-off) de contrats d'assurance vie ?	Le questionnaire ne doit être complété que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : - vous êtes inscrit au registre des intermédiaires pour exercer au minimum une branche d'assurance-vie ; et vous avez (encore) des contrats d'assurance-vie en portefeuille (même en run-off). Un portefeuille en run-off signifie que vous arrêtez de conclure de nouveaux contrats d'assurance-vie mais que vous conservez les contrats d'assurance-vie précédemment conclus dans votre portefeuille.	Yes/No
1. Intermédiaire	1.72	Etes-vous un intermédiaire d'assurance-vie exclusif au sens de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ?	Les courtiers d'assurance sont d'office des intermédiaires non exclusifs. Les sous-agents d'assurance sont d'office des intermédiaires exclusifs. Les agents d'assurance, actifs dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie, qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout contrat d'agence exclusive sont non exclusifs.	Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
1. Intermédiaire		Si vous avez répondu 'non' à la question 1.71 et/ou si vous avez répondu 'oui' à la question 1.72, vous ne devez pas compléter la suite du présent questionnaire, mais vous devez cependant le renvoyer vers la FSMA avec les réponses apportées aux questions 1.1, 1.2 et 1.70 à 1.72	En effet, vous n'êtes pas visé par la réglementation LBC/FT si : - Vous n'avez jamais concrètement exercé vos activités professionnelles dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie depuis votre inscription au registre des intermédiaires d'assurances - Vous êtes un agent ou sous-agent en assurances exclusif	Label
1. Intermédiaire	1.3	Avez-vous désigné, au sein de votre organe légal d'administration (conseil d'administration, gérant, comité de direction) un Haut dirigeant responsable ?	Organe légal d'administration : Vous pouvez consulter la FAQ 120 sur notre site internet https://mcc-info.fsma.be/fr Haut dirigeant responsable : Il s'agit de la personne responsable, au plus haut niveau, qui est en charge de veiller à la mise en oeuvre et au respect des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 et des arrêtés et règlements pris pour son exécution. Lorsque l'entité assujettie est une personne morale : il s'agit d'une personne désignée parmi les membres de l'organe légal d'administration ou du Comité de direction (s'il y en a un). Lorsque l'entité assujettie est une personne physique : il s'agit de la personne physique elle-même.	Yes/No
1. Intermédiaire	1.3.1	Nom et prénom		Text

1. Intermédiaire	1.3.2	Numéro de registre national		Number
1. Intermédiaire	1.4	Fonction		Text
1. Intermédiaire	1.5	Numéro de téléphone		Text

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
1. Intermédiaire	1.6	Adresse électronique		Text

1. Intermédiaire	1.7	Avez-vous désigné un AMLCO ?	<p>L'AMLCO (également appelé « responsable antiblanchiment ») est la (les) personne(s) désignée(s) (par l'organe légal d'administration ou le comité de direction si l'intermédiaire est une personne morale) pour veiller notamment à la mise en oeuvre concrète des mesures organisationnelles, à l'analyse des opérations atypiques, à la formation du personnel et à la transmission des déclarations à la CTIF. Lorsque l'intermédiaire est une personne morale et que ses caractéristiques ne justifient pas ou ne permettent pas le respect des §§1 et 2 de l'article 9 de la loi du 18/09/2017, notamment en raison de sa taille modeste, les fonctions de l'AMLCO peuvent être assumées par le Haut dirigeant responsable. Dans ce cas, la personne à indiquer à la question 1.7 est la même que celle indiquée à la question 1.3. Lorsque l'intermédiaire est une personne physique et qu'il est seul ou que le nombre de personnes qu'il emploie ne permet pas la désignation d'un AMLCO parmi ces dernières, ou que la nature ou l'ampleur des activités exercées ne la justifient pas, les fonctions de l'AMLCO peuvent être exercées directement par la personne physique qui a la qualité d'entité assujettie.</p>	Yes/No
1. Intermédiaire	1.7.1	Nom et prénom		Text
1. Intermédiaire	1.7.2	Numéro de registre national		Number

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
1. Intermédiaire	1.8	Numéro de téléphone		Text
1. Intermédiaire	1.9	Adresse électronique		Text
1. Intermédiaire	1.10	Nom et prénom de la personne qui répond au questionnaire		Text
1. Intermédiaire	1.11	Adresse électronique de la personne qui répond au questionnaire		Text
1. Intermédiaire		Nombre de filiales		Label
1. Intermédiaire	4.80	en Belgique:		Number
1. Intermédiaire	4.81	au sein de l'UE (hors Belgique):	Dans un des pays membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède	Number
1. Intermédiaire	4.82	en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque):		Number
1. Intermédiaire	4.83	dans un pays à haut risque:	Il s'agit des pays qui sont répertoriés comme tel sur le site du SPF Finance via le lien suivant: https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques	Number
1. Intermédiaire		Nombre de succursales		Label
1. Intermédiaire	4.84	au sein de l'UE (hors Belgique):		Number

1. Intermédiaire	4.85	en dehors de l'UE (y compris les pays à haut risque):		Number
1. Intermédiaire	4.86	dans un pays à haut risque:		Number

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
1. Intermédiaire		De quelles branches/quels produits est composé votre portefeuille d'assurance-vie (portefeuille actif ou en run-off) ? Les branches pour lesquelles vous avez reçu une inscription mais que vous n'exercez pas et n'avez pas exercées effectivement ne doivent pas être déclarées.		Label
1. Intermédiaire	5.1	Branche 21 fiscalisée		[Column]
1. Intermédiaire	5.2	Branche 21 non fiscalisée		[Column]
1. Intermédiaire	5.2.1	Assurance solde restant dû		[Column]
1. Intermédiaire	5.3	Branche 22	Assurances de nuptialité et de natalité non liées à des fonds d'investissement	[Column]
1. Intermédiaire	5.4	Branche 23		[Column]
1. Intermédiaire	5.5	Branche 24	Assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée "permanent health insurance"	[Column]

1. Intermédiaire	5.6	Branche 25	Opérations tontinières	[Column]
1. Intermédiaire	5.7	Branche 26	Opérations de capitalisation	[Column]
1. Intermédiaire	5.8	Branche 27	Gestion de fonds collectifs de retraite	[Column]
1. Intermédiaire	5.9	Branche 28	Certaines opérations visées par le Code français des assurances	[Column]

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
1. Intermédiaire	5.10	Branche 29	Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, pour autant qu'elles soient pratiquées ou gérées par des entreprises d'assurance-vie et à leur propre risque, en conformité avec la législation d'un État membre.	[Column]
1. Intermédiaire	5.11	Êtes-vous actif dans d'autres domaines que l'assurance ? Si votre autre activité consiste uniquement en une autre activité réglementée par la FSMA, vous devez répondre "non".	Les activités réglementées par la FSMA sont notamment l'intermédiation en crédit et l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement	Yes/No
1. Intermédiaire		Veillez préciser vos autres domaines d'activités		Label
1. Intermédiaire	5.12	Conseil fiscal		Yes/No
1. Intermédiaire	5.13	Immobilier		Yes/No
1. Intermédiaire	5.14	Secteur automobile		Yes/No

1. Intermédiaire	5.15	Planification financière		Yes/No
1. Intermédiaire	5.16	Agence de voyage		Yes/No
1. Intermédiaire	5.17	Autre		Text
2. Clients	7.1	Nombre total de clients en assurance-vie au 31 décembre de l'année écoulée	Par 'clients', on entend les preneurs d'assurance des contrats d'assurance-vie	Number
2. Clients		Répartition du nombre de clients en assurance-vie selon le statut juridique		Label
2. Clients	7.2	Nombre de personnes physiques		Number
2. Clients	7.3	Nombre de personnes morales		Number
2. Clients	7.4	Nombre de trusts ou d'autres constructions juridiques (dénuées de personnalité juridique)		Number

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
2. Clients		Comment vos clients se répartissaient-ils par classe de risque durant l'année civile écoulée	Si vous utilisez une autre répartition que celle proposée cidessous, introduisez vos données d'une manière se rapprochant le plus possible des 3 catégories proposées cidessous	Label
2. Clients	8.1	Nombre de clients "à risque élevé"		Number

2. Clients	8.2	Nombre de clients "à risque standard"		Number
2. Clients	8.3	Nombre de clients "à risque faible"		Number
2. Clients	9.1.1	Nombre de clients domiciliés en Belgique ou dont le siège social était établi en Belgique		Number
2. Clients	9.2	Nombre de clients domiciliés ou dont le siège social était établi au sein de l'UE (hors Belgique)		Number
2. Clients	9.3	Nombre de clients domiciliés ou dont le siège social était établi en dehors de l'UE (à l'exception des pays à haute risque)		Number
2. Clients	9.4	Nombre de clients domiciliés ou dont le siège social était établi dans un pays à haut risque	Il s'agit des pays qui sont répertoriés comme tel sur le site du SPF Finance via le lien suivant : https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques .	Number

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
2. Clients	10.70	Faites-vous appel à des tiers introducteurs ?	Le recours à des tiers introducteurs se distingue du recours à des mandataires ou sous-traitants agissant sur les instructions et sous le contrôle et la responsabilité de l'entité assujettie, dans la mesure où les tiers introducteurs interviennent en leur nom propre et pour leur compte et qu'ils sont eux-mêmes soumis aux obligations de vigilance prévues par la loi AML ou à des obligations identiques prévues par la loi d'un autre pays.	Yes/No
2. Clients	11.1.1	Pratiquez-vous l'identification à distance de vos clients en assurance-vie ?	Par "clients" on entend les preneurs d'assurance des contrats d'assurance-vie. L'identification est réalisée sans qu'à aucun moment les parties ne soient en présence l'une de l'autre.	Yes/No
2. Clients	11.1	Nombre total de clients identifiés à distance	Si vous ne pratiquez pas l'identification à distance, vous devez répondre "0".	Number
2. Clients	14.1	Nombre total de PPE dans votre fichier clients	Si vous n'avez pas de PPE, veuillez indiquer '0'.	Number
2. Clients	14.3	Nombre de PPPE domiciliés en Belgique		Number
2. Clients	14.4	Nombre de PPPE domiciliés hors de la Belgique mais dans l'UE		Number
2. Clients	14.5	Nombre de PPPE domiciliés hors d'UE (à l'exception des pays à haute risque)		Number

2. Clients	14.6	Nombre de PPPE domiciliés dans un pays à haut risque	Il s'agit des pays qui sont répertoriés comme tel sur le site du SPF Finance via le lien suivant : https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques .	Number
------------	------	--	--	--------

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
2. Clients	16.1	Combien de clients en assurance-vie avez-vous refusé au cours de l'année civile écoulée pour des raisons liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ?	Par "clients", on entend les preneurs d'assurance des contrats d'assurance-vie. Les clients refusés sont les clients pour lesquels vous avez refusé de conclure un contrat et donc d'entrer en relation d'affaires pour des raisons liées à la LBC/FT bien qu'ils répondaient aux critères définis par votre politique d'acceptation. Les clients refusés doivent être indiqués même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à la CTIF.	Number
3. Opérations	19.70	Durant l'année civile écoulée, à combien s'est élevée votre production pour les branches d'assurance-vie ?	Par production, on vise le montant total des primes versées sur tous les nouveaux contrats d'assurance-vie conclus durant l'année civile écoulée.	DropDown n
3. Opérations	19.71	Durant l'année civile écoulée, combien de nouveaux contrats d'assurance-vie avez-vous conclus ?		DropDown n

3. Opérations	20.70	Procédez-vous à l'encaissement des primes des contrats d'assurance-vie pour le compte des entreprises d'assurances ?	Est-ce que les primes qui sont versées par les preneurs d'assurance sur leurs contrats d'assurance-vie sont, dans un premier temps, versées sur le compte de l'intermédiaire, avant d'être reversées par l'intermédiaire sur le compte de la compagnie d'assurances ? Même si c'est exceptionnel, vous devez répondre "oui". Cela vise les primes versées sur votre compte et/ou les primes qui vous sont versées en cash	Yes/No
---------------	-------	--	---	--------

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
3. Opérations		Si vous n'encaissez pas vous-même les primes (20.70), vous devez répondre 'non applicable' aux questions du chapitre 22.		Label
3. Opérations	22.70	Disposez-vous de procédures/moyens permettant de détecter l'origine des paiements ?		Yes/No/Na
3. Opérations	22.71	Durant l'année civile écoulée, avez-vous identifié le paiement de primes au départ d'un compte étranger ?		Yes/No/Na
3. Opérations	22.72	Compte situé au sein de l'UE		Yes/No/Na
3. Opérations	22.73	Compte situé en dehors de l'UE		Yes/No/Na

3. Opérations	22.74	Compte situé dans un pays à haut risque		Yes/No/Na
3. Opérations	22.75	Durant l'année civile écoulée, avez-vous identifié le paiement de primes au départ d'un compte dont le titulaire n'était pas le preneur d'assurance ?		Yes/No/Na
3. Opérations		Si vous n'encaissez pas vous-même les primes (20.70), vous devez répondre 'non applicable' aux questions du chapitre 25.		Label
3. Opérations	25.1	Les primes des contrats d'assurance-vie peuvent-elles vous être payées en espèces (pièces et billets) ?	Même si c'est exceptionnel, vous devez répondre "oui"	Yes/No/Na

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
3. Opérations	28.1	Combien de rapports internes relatifs à des opérations atypiques ont été adressées et analysés par l'AMLCO au cours de l'année civile écoulée (avec ou sans déclaration à la CTIF) ?	Par rapport interne, on vise tout document établi lorsqu'une opération atypique est détectée et doit être analysée. Ce rapport est en principe adressé à l'AMLCO qui déterminera au terme de l'analyse s'il y a lieu ou non de déclarer l'opération à la CTIF. À cet effet, vous pouvez consulter l'article 45 de la loi. Si vous disposez d'un outil de surveillance automatisé, cela vise également les listings qui émanent de cet outil automatisé.	Number
3. Opérations	29.1	Combien de déclarations avez-vous adressées à la CTIF au cours de l'année civile écoulée ?	CTIF : Cellule de Traitement des Informations Financières en charge d'analyser les faits et les transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui sont transmis par les institutions et les personnes visées par la loi.	Number
3. Opérations	30.2	Combien de cas concernant l'application des mesures d'embargos financiers et de gels des avoirs avez-vous détectés au cours de l'année civile écoulée ?	Ces dispositions peuvent être consultées via le site du SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctionsfinancieres). Les dispositions contraignantes sont définies à l'article 4,6° de la loi du 18 septembre 2017. La base légale réside dans l'article 8 de la loi et vous trouverez des informations complémentaires aux pages 65 à 67 de l'Exposé des motifs de la loi.	Number

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
3. Opérations	30.3	Pour quel montant ?	Si la réponse à la question 30.2 est "0", veuillez indiquer "0" à la question 30.3	Decimal
3. Opérations	31.1	Nombre de relations commerciales rompues avec des clients pour des raisons ayant trait à la LBC/FT au cours de l'année civile écoulée :		Number
3. Opérations	31.2	Nombre de relations commerciales vis-à-vis desquelles votre établissement a recouru à d'autres mesures restrictives au cours de l'année civile écoulée dès lors qu'elle n'a pu rompre la relation commerciale à cause de dispositions légales d'ordre public ou impératives, ou que la rupture de la relation commerciale aurait gravement et de manière disproportionnée porté préjudice à son client ?		Number
3. Opérations	31.3	Nombre de ruptures de relations commerciales avec des clients visées au point 31.1 ayant donné lieu à une notification à la CTIF (tant avant qu'après la rupture de relation) :		Number
4. Evaluation globale des risques		NB : Vous devez répondre aux questions de cette section en tenant compte de votre situation à la date à laquelle vous complétez la Survey.		Label

4. Evaluation globale des risques	32.1	Avez-vous procédé à un évaluation globale des risques conformément à la réglementation LBC/FT ?		Yes/No
-----------------------------------	------	---	--	--------

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
4. Evaluation globale des risques		Si vous avez répondu non à la question 32.1, vous ne devez pas répondre aux questions du chapitre 32 et vous pouvez directement passer à la section suivante.		Label
4. Evaluation globale des risques	32.2	Cette évaluation globale des risques est-elle établie et documentée par écrit ?		Yes/No
4. Evaluation globale des risques		L'évaluation globale des risques comporte-telle une détection et une évaluation des éléments suivants ?		Label
4. Evaluation globale des risques	32.3	Les risques liés au blanchiment de capitaux ?		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.4	Les risques liés au financement du terrorisme ?		Yes/No

4. Evaluation globale des risques	32.5	Les risques liés à l'exécution de transactions qui sont visées par des sanctions financières, embargos et/ou autres mesures restrictives ?	Ces dispositions peuvent être consultées via le site du SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctionsfinancieres). Les dispositions contraignantes sont définies à l'article 4,6° de la loi du 18 septembre 2017. La base légale réside dans l'article 8 de la loi et vous trouverez des informations complémentaires aux pages 65 à 67 de l'Exposé des motifs de la loi.	Yes/No
4. Evaluation globale des risques		L'évaluation globale des risques prend-elle en compte les éléments suivants ?		Label
4. Evaluation globale des risques	32.6	Les risques liés à la clientèle ?		Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
4. Evaluation globale des risques		Pour définir le risque lié au client, utilisezvous les facteurs de risque repris ci-dessous ?		Label
4. Evaluation globale des risques	32.6.1	Le statut juridique du client : personne physique ou personne morale		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.6.2	Le lieu de résidence du client		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.6.3	Le client est une personne politiquement exposée		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.6.4	La profession, le secteur d'activité du client		Yes/No

4. Evaluation globale des risques	32.6.5	Les circonstances inhabituelles dans lesquelles se déroule la relation d'affaires		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.7	Les risques liés aux produits et opérations ?		Yes/No
4. Evaluation globale des risques		Pour définir le risque lié au produit, utilisez-vous les facteurs de risque repris ci-dessous ?		Label
4. Evaluation globale des risques	32.7.1	Versement de primes par un tiers		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.7.2	Versement de primes en espèces		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.7.3	Possibilité de verser des primes sans limite de montant et/ou à tout moment		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.7.4	Droit au rachat du contrat à tout moment et/ou avec une faible pénalité		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.7.5	Le fait que le contrat d'assurance puisse être ou non utilisé comme garantie		Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
4. Evaluation globale des risques	32.7.6	Le fait que le contrat d'assurance donne droit ou non à des avantages fiscaux		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.8	Les risques liés aux pays ou zones géographiques ?		Yes/No
4. Evaluation globale des risques		Pour définir le risque lié aux pays ou zones géographiques, utilisez-vous les facteurs de risque repris ci-dessous ?		Label

4. Evaluation globale des risques	32.8.1	Le lieu d'exercice de votre activité ou de celle des intermédiaires ou apporteurs de clients auxquels vous faites appel	Pour la notion d'apporteur de clients, vous pouvez consulter la FAQ 214 sur notre site internet https://mccinfo.fsma.be/fr	Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.9	Les risques liés aux canaux de distribution ?		Yes/No
4. Evaluation globale des risques		Pour définir le risque lié aux canaux de distribution, utilisez-vous les facteurs de risque repris ci-dessous ?		Label
4. Evaluation globale des risques	32.9.1	Le fait que le produit est vendu à distance		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.9.2	Les circonstances dans lesquelles vous avez recours à des intermédiaires ou apporteurs de clients		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.9.3	Le fait d'avoir recours à un nouveau mode de distribution		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.10	Cette évaluation globale des risques a-t-elle été établie sous la responsabilité de l'AMLCO ?		Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
4. Evaluation globale des risques	32.11	Cette évaluation globale des risques a-t-elle été approuvée par la direction effective (si l'intermédiaire est une personne morale) ou par la personne physique (si l'intermédiaire est une personne physique) ?		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.12	Quand l'évaluation globale des risques a-t-elle été établie ou revue pour la dernière fois ?		Drop Down
4. Evaluation globale des risques	32.13	Vos procédures prévoient-elles formellement une révision et une mise à jour régulière/périodique de votre évaluation globale des risques ?		Yes/No
4. Evaluation globale des risques	32.14	Quelle est la périodicité prévue pour la révision et mise à jour ?		Drop Down
4. Evaluation globale des risques	32.19	Si vous êtes actif dans d'autres pays que la Belgique, prenez-vous en compte dans votre évaluation globale des risques les risques spécifiques liés aux activités exercées à l'étranger ?	Lorsque vous êtes actif dans un autre pays que la Belgique, vous devez veiller à ce que votre évaluation des risques prenne en compte les risques spécifiques qui découlent de l'exercice d'une partie ou de la totalité de votre activité à l'étranger.	Yes/No/Na
4. Evaluation globale des risques	32.70	Sur base des risques que vous avez identifiés, avez-vous procédé à une classification de vos clients sur base d'une échelle de risque (exemple : risque faible, risque standard, risque élevé) ?		Yes/No

4. Evaluation globale des risques	32.71	Combien de catégories de risques avez-vous définies pour la classification de votre clientèle ?	Si vous avez répondu "non" à la question 32.70 vous devez indiquer "not applicable" à cette question.	DropDown
-----------------------------------	-------	---	---	----------

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
4. Evaluation globale des risques	32.72	Sur base des risques que vous avez identifiés, avez-vous établi des mesures de vigilance renforcées à appliquer dans les situations considérées comme à risque plus élevé en matière de LBC/FT ?	Dans le prolongement de l'évaluation globale des risques, vous définissez des catégories de risques, l'objectif étant de regrouper au sein d'une même catégorie les situations qui appellent des mesures de vigilance identiques.	Yes/No
5. Procédures		NB : Vous devez répondre aux questions de cette section en tenant compte de votre situation à la date à laquelle vous complétez la Survey.		Label

5. Procédures		Indiquez pour chacun des sujets suivants si vous disposez de lignes de conduite, de mesures de contrôle interne et/ou de procédures internes adéquates établies par écrit	En application de l'article 8 de la loi, vous devez définir et mettre en application des : - politiques : ces politiques doivent inclure la gestion des risques de BC/FT et la politique d'acceptation des clients. - procédures internes : ces procédures doivent couvrir toute une série de sujets (évaluation globale des risques, mesures de vigilances, analyse des opérations atypiques, mesures en matière d'embargos financiers et de gel des avoirs, conservation des données, procédure de signalement interne, ...) et être rédigées à l'attention des collaborateurs et des mandataires. - mesures de contrôle internes : il s'agit de la mise en place d'un système de contrôle interne pour s'assurer du respect des procédures en matière de BC/FT.	Label
5. Procédures	33.1.1	L'identification des clients	Les clients sont les preneurs d'assurance.	Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
5. Procédures	33.1.2	L'identification des bénéficiaires contractuels	Par bénéficiaire contractuel, on vise : - Le bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance-vie (sous la clause bénéficiaire) et qui recevra le capital de l'assurance-vie. Il s'agit du bénéficiaire vie et/ou du bénéficiaire décès désigné dans le contrat. - Le bénéficiaire au moment du rachat ou de l'octroi d'une avance qui reçoit la valeur de rachat ou le montant de l'avance octroyée.	Yes/No
5. Procédures	33.1.3	L'identification des mandataires des clients ou des bénéficiaires contractuels	Le mandataire est la personne qui intervient au nom et pour compte du preneur d'assurance ou du bénéficiaire contractuel.	Yes/No
5. Procédures	33.1.4	L'identification des bénéficiaires effectifs des clients ou des bénéficiaires contractuels	La personne telle que définie à l'article 4,27° de la loi du 18 septembre 2017. Pour plus de précisions, veuillez consulter le commentaire de l'article 23 de l'exposé des motifs de la loi du 18 septembre 2017 (pages 99 et suivantes)	Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
5. Procédures	33.1.5	La vérification de l'identité des clients, bénéficiaires contractuels, mandataires, bénéficiaires effectifs au moyen de sources fiables, de documents probants	Si une des catégories (clients/bénéficiaires contractuels/mandataires/bénéficiaires effectifs) n'est pas incluse, vous devez répondre 'non' Sources fiables : Cette notion n'est pas définie par la loi. Ce sont notamment les sources officielles qui permettent de confronter les données d'identification du preneur d'assurance, de son mandataire, des bénéficiaires effectifs et des bénéficiaires contractuels afin de s'assurer de leur exactitude. Il s'agit, par exemple, du Registre National, du Moniteur Belge, de la Banque Carrefour des entreprises, ...	Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
5. Procédures	33.2	L'identification des caractéristiques du client (profession, situation familiale, ...), de l'objet et de la nature de la relation d'affaires	Nouer une relation d'affaires consiste à souscrire un premier contrat d'assurance-vie avec votre client qui en fera un client habituel. Cela implique que la relation d'affaires s'inscrira dans une certaine durée. Il n'existe pas d'opération occasionnelle en assurance. En assurance, la nature de la relation d'affaire doit être comprise comme étant l'objet et la nature du contrat que le client envisage de souscrire. L'information précontractuelle (proposition d'assurance ou tout document équivalent) permet en principe de déterminer l'objet et la nature du contrat. Le cas échéant, cela peut être complété avec d'autres informations complémentaires que vous aurez recueillies.	Yes/No
5. Procédures	33.2.1	L'adaptation des devoirs de vigilance liés à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, bénéficiaires contractuels, mandataires, bénéficiaires effectifs en fonction du risque associé à la relation d'affaires tel qu'il a été déterminé (exemple : mesures de vigilance renforcées dans les situations à risque plus élevé)		Yes/No
5. Procédures	33.3	La politique d'acceptation des clients		Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
5. Procédures	33.4	L'examen périodique des clients (vérification et mise à jour des informations disponibles)		Yes/No
5. Procédures	33.5	La vigilance à l'égard des clients et des opérations (notamment la détection des opérations atypiques)		Yes/No
5. Procédures	33.6	Le signalement interne des opérations atypiques à l'AMLCO	L'AMLCO a pour responsabilité d'analyser les opérations atypiques et de décider de transmettre ou non une déclaration à la CTIF. Les procédures de l'intermédiaire doivent donc préciser que toute opération atypique doit être transmise à l'AMLCO pour examen. Cette procédure doit être portée à la connaissance des collaborateurs concernés par la réglementation BC/FT.	Yes/No
5. Procédures	33.7	Le signalement à la CTIF des opérations atypiques que l'on sait ou que l'on suppose liées au BC/FT		Yes/No
5. Procédures	33.8	Le respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et d'autres mesures restrictives	Ces dispositions peuvent être consultées via le site du SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctionsfinancieres). La base légale réside dans l'article 8 de la loi et vous trouverez des informations complémentaires aux pages 65 à 67 de l'Exposé des motifs de la loi.	Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
5. Procédures	33.9	La vérification, lors du recrutement et de l'affectation des membres de votre personnel ou de la désignation de vos agents, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate et suffisante en fonction des risques liés aux tâches ou fonctions qu'elles vont exercer	Conformément à l'article 8, § 2, 2°, b), de la loi AML, si la nature et la taille de l'entité assujettie le justifient, vous devez élaborer des procédures de vérification, lors du recrutement et de l'affectation des membres du personnel ou de la désignation des agents, que ces personnes disposent de l'honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.	Yes/No
5. Procédures	33.70	L'identification des situations impliquant un pays à haut risque et l'application de mesures de vigilance renforcées lorsqu'un pays à haut risque est détecté	Au terme de l'article 24 du Règlement de la FSMA, les entités assujetties doivent mettre œuvre un système de surveillance permettant de s'assurer du respect des Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers. Ce système doit faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'une mise à jour régulière.	Yes/No
5. Procédures	33.71	Procédez-vous à une révision et à une mise à jour régulière de vos lignes de conduite, mesures de contrôle interne et/ou procédure internes ?		Yes/No
5. Procédures	33.72	Quelle est la périodicité prévue pour la révision et mise à jour ?		DropDown
5. Procédures	33.73	Cette révision et mise à jour est-elle formalisée dans un document écrit ?		Yes/No/Na

5. Procédures	33.74	De quand date la dernière mise à jour ?		Date
---------------	-------	---	--	------

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
5. Procédures		L'AMLCO dresse-t-il chaque année un plan d'action écrit pour le contrôle et la mise à l'épreuve du respect par l'établissement de sa politique, de ses procédures internes et de ses lignes de conduite :		Label
5. Procédures	36.1	concernant le respect de la réglementation LBC/FT ?		Yes/No
5. Procédures	36.2	concernant le respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et autres mesures ?		Yes/No
5. Procédures	36.3	Le plan d'action pour l'année civile écoulée at-il été pleinement mis en œuvre ?		Yes/No/N a
5. Procédures		Les tests effectués par l'AMLCO au cours de l'année civile écoulée ont-ils mis au jour des lacunes et/ou incidents importants :		Label
5. Procédures	36.4	concernant le respect de la réglementation LBC/FT ?		Yes/No/N a
5. Procédures	36.5	concernant le respect des dispositions contraignantes en matière de sanctions financières et d'embargos et autres mesures ?		Yes/No/N a

5. Procédures	36.6	Les résultats des activités menées par l'AMLCO sont-ils documentés (audit trail) et/ou résumés sous forme de rapports ?		Yes/No/Na
---------------	------	---	--	-----------

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
5. Procédures		Indiquez quelles mesures de contrôle documentées par l'AMLCO sont appliquées pour la mise à l'épreuve du respect par votre établissement de sa politique, de ses procédures internes et de ses lignes de conduite concernant les domaines ci-dessus :		Label
5. Procédures	36.7	Surveillance et contrôle sur la base des résultats du contrôle des services opérationnels de votre établissement :		Yes/No
5. Procédures	36.8	Mise en œuvre et évaluation propres d'échantillons :	Par exemple contrôles portant sur (i) l'identification et la vérification correctes des clients, mandataires, bénéficiaires effectifs (ii) conservation des documents d'identification, (iii) collecte des informations sur la nature et le profil commercial des clients, (iv) réalisation de screenings liés à l'application correcte des sanctions financières et du régime d'embargo, etc.	Yes/No
5. Procédures	36.9	Établissement et suivi des indicateurs de risque :	Tels que le nombre de plaintes et d'infractions	Yes/No

5. Procédures	36.10	Observation de la mise en œuvre des opérations avec les clients et en leur nom :		Yes/No
5. Procédures	36.11	Entretiens avec des collaborateurs :		Yes/No
5. Procédures	36.12	L'AMLCO a-t-il pris d'autres mesures de contrôle ? Si oui, lesquelles ?		Multilines

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
5. Procédures	37.1	Avez-vous mis en place une procédure interne de signalement d'infractions aux obligations de LBC/FT pour les membres de votre personnel et vos agents ?	Cela découle de l'article 10 de la loi. Il s'agit d'une procédure qui est interne à l'intermédiaire et qui permet à toute personne travaillant au sein de l'intermédiaire ou collaborant avec celui-ci de signaler à l'AMLCO et/ou au Haut dirigeant responsable, par une voie spécifique, indépendante et anonyme, des infractions à la loi antiblanchiment. Il faut veiller à ce que cette procédure soit portée à la connaissance des membres du personnel et de toutes les personnes agissant sous la responsabilité de l'intermédiaire. Si une telle procédure n'est pas requise en fonction de votre nature et de votre taille, vous devez répondre 'non applicable'.	Yes/No/Na
5. Procédures	37.70	Avez-vous porté activement cette procédure de signalement interne à la connaissance des membres de votre personnel ou de vos agents (par voie d'intranet, d'email, ...) ?		Yes/No/Na

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
5. Procédures	37.71	Précisez le nombre de personnes actives en assurance-vie au sein de l'intermédiaire dont l'activité est exposée aux risques de BC/FT	Les personnes dont l'activité est exposée aux risques de BC/FT sont toutes les personnes qui sont en contact avec la clientèle, mais également les personnes qui n'ont pas de contact avec la clientèle mais dont les fonctions sont susceptibles de participer à la détection d'opérations atypiques (par exemple, les personnes travaillant dans la comptabilité et qui traitent les opérations effectuées par les clients). Cela ne se limite donc pas aux PCP et aux RD.	Decimal
5. Procédures	37.72	Disposez-vous d'un programme de formation portant sur la réglementation belge en matière de LBC/FT ?		Yes/No/N a
5. Procédures	37.73	Quand a été délivrée la dernière formation en matière de LBC/FT ?		Date
5. Procédures	37.74	Les formations sont-elles également délivrées aux intermédiaires exclusifs qui travaillent sous votre responsabilité ?	Si vous ne travaillez pas avec des intermédiaires exclusifs, vous devez répondre "non applicable".	Yes/No/N a
5. Procédures		Vos procédures écrites prévoient-elles que, préalablement à la souscription d'un contrat d'assurance-vie et à l'entrée en relation d'affaires, il y a lieu de déterminer si l'une des personnes suivantes est ou non une PPE		Label

5. Procédures	40.1	Le client		Yes/No
5. Procédures	40.2	Les membres de la famille du client	Les personnes définies à l'article 4,29° de la loi du 18 septembre 2017	Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
5. Procédures	40.3	Les proches associés du client	Les personnes définies à l'article 4,30° de la loi du 18 septembre 2017	Yes/No
5. Procédures	40.4	Le mandataire du client		Yes/No
5. Procédures	40.5	Les bénéficiaires effectifs du client		Yes/No
5. Procédures	40.6	Les bénéficiaires effectifs du mandataire du client		Yes/No
5. Procédures	40.70	Le bénéficiaire contractuel		Yes/No
5. Procédures	40.71	Les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire contractuel		Yes/No
5. Procédures	40.14	Vos procédures prévoient-elles que l'identification des PPE doit également se faire en cours de relation pour les clients existants ?		Yes/No
5. Procédures	40.15	À quelle fréquence les contrôles périodiques visés à la question précédente sont-ils effectués ?	Si vous avez répondu 'non' à la question 40.14, vous devez répondre 'non applicable'.	DropDown
5. Procédures	40.72	Vos procédures prévoient-elles concrètement les mesures de vigilance renforcées à appliquer lorsqu'une PPE est détectée ?		Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
5. Procédures	43.10	Disposez-vous d'un système automatisé de surveillance des opérations ?	Il s'agit du système automatisé de surveillance visé à l'article 18 du Règlement de la FSMA. Il s'agit d'un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques qui, le cas échéant, n'auraient pas été détectées par les personnes qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations. Si l'entité assujettie peut démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas, le système de surveillance peut ne pas être automatisé.	Yes/No
5. Procédures	45.70	Les facteurs de risque liés aux dispositions contraignantes en matière d'embargos et de gels des avoirs sont-ils repris dans votre évaluation globale des risques et dans votre classification des risques ?	Ces dispositions peuvent être consultées via le site du SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctionsfinancieres). Les dispositions contraignantes sont définies à l'article 4,6° de la loi du 18 septembre 2017. La base légale réside dans l'article 8 de la loi et vous trouverez des informations complémentaires aux pages 65 à 67 de l'Exposé des motifs de la loi.	Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	Data Type
---------	---------------	----------	-------------	-----------

5. Procédures	45.71	Vos procédures internes prévoient-elles de vérifier si vos clients (preneurs d'assurance, mandataires, bénéficiaires effectifs, bénéficiaires contractuels) figurent sur les listes de personnes/entités concernées par les embargos financiers et le gel des avoirs ?		Yes/No
5. Procédures	45.72	Vos procédures internes prévoient-elles de prendre en compte les modifications des listes et d'effectuer un nouveau contrôle de vos clients dès modification/mise à jour des listes ?		Yes/No
5. Procédures	45.74	Vos procédures internes précisent-elles de quelle manière il y a lieu d'agir lorsqu'une personne est détectée comme figurant sur les listes (par exemple, procédure de gel des fonds et/ou des actifs, intervention du niveau hiérarchique approprié, signalement au ministre des Finances, etc.) ?		Yes/No
5. Procédures	47.1	Votre établissement a-t-il eu recours à de nouvelles technologies en lien avec de nouveaux produits/services ou avec des produits/services existants (tant au regard des obligations d'identification et de connaissance des clients, qu'au niveau des obligations de vigilance constante (monitoring des opérations)) ?		Yes/No

Section	Code Question	Question	Qst ToolTip	DataType
5. Procédures	47.2	Si vous avez répondu "oui" à la question 47.1, votre établissement a-t-il procédé à l'évaluation du risque de BC/FT pouvant résulter de l'utilisation de ces nouvelles technologies ?		Yes/No/N a

5. Procédures	50.1	L'AMLCO établit-il chaque année un rapport d'activité relatif à la réglementation LBC/FT ?	En application de l'article 8 du Règlement de la FSMA, l'AMLCO doit établir un rapport annuel. Ce rapport doit être transmis à la direction effective de l'intermédiaire, ou à la personne physique si l'intermédiaire est une personne physique et qu'elle n'est pas elle-même l'AMLCO. Une copie de ce rapport annuel doit être tenu à disposition de la FSMA et conservé pendant la période de conservation des données et documents minimum prévue par la loi (8 ans en 2018, 9 ans en 2019, 10 ans à partir de 2020).	Yes/No
---------------	------	--	--	--------